

contrôle.²² L'accord codifie également l'usage des lasers en temps de paix, l'article 2 prévoyant, par exemple, que chaque Partie doit appliquer les mesures nécessaires afin d'éviter un usage « (...) du laser qui peut être nuisible au personnel des forces armées de l'autre Partie ou causer des dommages à son matériel ».

Les accords bilatéraux susmentionnés établissent entre les États-Unis et l'ancienne URSS un régime restreint visant à protéger les satellites destinés à exercer une fonction spécifique et à réaliser un objectif restreint et particulier. La protection actuelle est ainsi limitée à trois types de satellites, soit les systèmes de détection lointaine, les satellites de reconnaissance et les satellites de télécommunications. La protection s'applique en outre aux stations terrestres correspondantes. Il se peut que ces accords bilatéraux établissent des précédents en codifiant la norme de la non-perturbation des objets sur orbite terrestre. On estime que cela rend possible la codification visant d'autres satellites particuliers et l'accroissement de la portée actuellement bilatérale de la protection.

Convention sur les armes chimiques, 1992.²³

La Convention sur les armes chimiques (CAC) a été négociée dans le cadre de la Conférence sur le désarmement. Elle interdit la fabrication, l'acquisition, le stockage, le transfert et l'emploi des armes chimiques. Chaque Partie s'engage à détruire les armes chimiques et les installations de fabrication d'armes chimiques qu'elle possède.

La CAC est le premier traité sur la maîtrise des armements à avoir eu des répercussions importantes pour le secteur privé, et ses dispositions visant les installations chimiques ont été élaborées avec la participation active de représentants de l'industrie.

La convention prévoit, dans une annexe, des mesures de vérification très intrusives. On a mis en place deux régimes de vérification destinés à favoriser la sécurité des États parties à la convention et à empêcher la production clandestine d'armes chimiques. Un premier régime, de vérifications régulières, met en cause des déclarations, des visites initiales ainsi que des inspections systématiques d'installations de stockage, de production et de destruction d'armes chimiques et d'installations pertinentes de l'industrie chimique. Le second régime, d'inspection sur mise en demeure, permet à un État partie de demander qu'on procède à une inspection internationale de tout site ou installation d'un autre État partie afin d'examiner et de régler tout problème éventuel d'inobservation. Pour empêcher les abus, des dispositions de la convention prévoient que tant l'État requérant que l'État inspecté peuvent faire part au Conseil exécutif de ses inquiétudes concernant l'observation et l'usage abusif du système, au début et à la fin de l'inspection sur mise en demeure. La convention prévoit également des procédures d'inspection, qui offrent à l'État inspecté des moyens lui permettant de protéger les sites sensibles. Parmi ces moyens, il y a le calendrier spécifié pour donner l'accès, les restrictions concernant les observateurs et le processus d'accès au site réglementé.

²² Aux fins de l'accord du 1989, un *laser* « (...) désigne toute source de rayonnement électromagnétique intense, cohérent et hautement directionnel dans les bandes infrarouge, visible ou ultraviolette qui s'appuie sur le rayonnement simulé d'électrons, d'atomes ou de molécules ». Pour sa part, une *perturbation* « (...) désigne les mesures qui entravent, interrompent ou restreignent le fonctionnement des moyens et des systèmes de transmission de signaux et de renseignements qui permettent d'assurer le contrôle du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie ».

²³ Convention sur les armes chimiques, 1992. Ouverte à la signature le 13 janvier 1993 et entrée en vigueur le 31 octobre 1996.